

**REPERTOIRE N°013/GCC****DU 03 JUILLET 2023**

**DECISION N°013/CC DU 03 JUILLET 2023 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE, TENDANT AU  
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI ORGANIQUE  
N°019/2023 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE N°029/2021 DU 31  
JANVIER 2022 RELATIVE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 juillet 2023, sous le numéro 020/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°019/2023 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°029/2021 du 31 janvier 2022 relative à l'élection du Président de la République ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

## Le Rapporteur ayant été entendu

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°019/2023 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°029/2021 du 31 janvier 2022 relative à l'élection du Président de la République ;

**2-Considérant** que l'examen de ladite loi organique a révélé qu'aucune de ses dispositions n'est entachée d'inconstitutionnalité ; qu'il échet donc de la déclarer conforme à la Constitution.

## DECIDE

**Article premier :** La loi organique n°019/2023 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°029/2021 du 31 janvier 2022 relative à l'élection du Président de la République est conforme à la Constitution.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois juillet deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

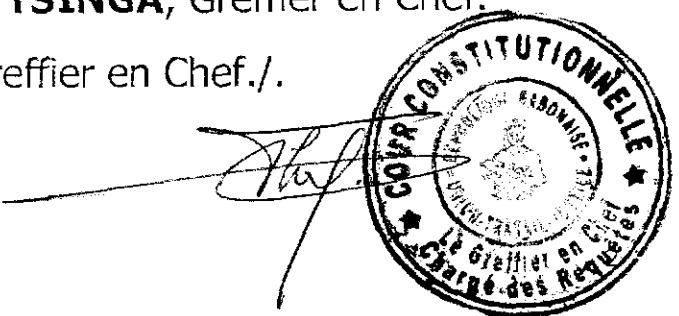
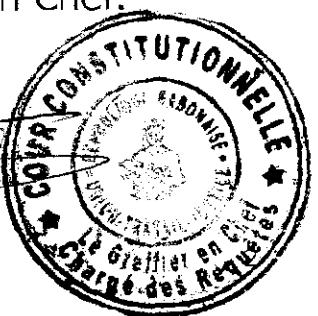
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép.BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./.

COUR CONSTITUTIONNELLE  
Président : M. le Gouverneur de l'Économie  
Greffier en Chef : M. le Gouverneur de l'Économie  
Chargé des Requêtes

**LOI ORGANIQUE N°019/2023**

PORANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE  
LA LOI ORGANIQUE N°029/2021 DU 31 JANVIER 2022  
RELATIVE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,  
La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution,  
Le Président de la République, Chef de l'Etat,  
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>: La présente loi organique, prise en application des dispositions des articles 10 et 47 de la Constitution, porte modification de certaines dispositions de la loi organique n°029/2021 du 31 janvier 2022 relative à l'élection du Président de la République.

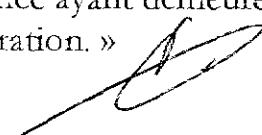
Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 9 de la loi organique n°029/2021 du 31 janvier 2022, susvisée, sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« Article 2 nouveau : Sont éligibles à la Présidence de la République, tous les Gabonais des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques, *âgés de trente ans au moins* et ayant résidé sans discontinuité sur le territoire national au moins six mois chaque année, au cours des deux dernières années précédant l'élection.

Sont réputés demeurer sans discontinuité au Gabon, les gabonais en poste dans les missions diplomatiques et *consulaires ainsi que* dans les organisations internationales dont le Gabon est membre.

Tout Gabonais bénéficiant d'une autre nationalité au titre de laquelle il a exercé des responsabilités politiques ou administratives dans un autre pays, ne peut se porter candidat à l'élection du Président de la République.

Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la Présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut, à partir de la quatrième génération. »



« Article 9 nouveau : Dans le cas où il occupait une fonction publique, le Président de la République doit être remplacé dans cette fonction et mis dans la position prévue en la circonstance par le statut le régissant, dans les quinze (15) jours de la date à laquelle son élection à la Présidence de la République est devenue définitive.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, d'une entreprise ou d'une société, il doit cesser toute activité dans le mois qui suit la date à laquelle son élection est devenue définitive.

*En cas de violation des dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, dûment constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par les bureaux des deux chambres du Parlement, le Président de la République est dans un cas d'empêchement définitif.*

*Dans ces conditions, ses fonctions sont provisoirement dévolues au Collège prévu à l'article 13a de la Constitution jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République. »*

Article 3 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement ;

Alain Claude BILIE-BY-NZE



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ali BONGO ONDIMBA', is positioned in the bottom right corner of the page. The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'A' at the beginning.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

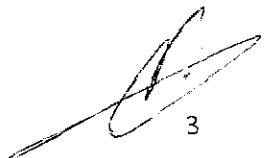
Lambert-Noël MATHA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
chargé des Droits de l'Homme et de l'Egalité des Genres ;

Erlyne Antonela NDEMBET, ép. DAMAS

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

Edith EKIRI MOUNOMBI, ép. OYOUOMI



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lambert-Noël MATHA'.

3